



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GRAND EST

ARRETE N° 2017 - 1267

**fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle
pour le contrat unique d'insertion
- contrat d'accompagnement dans l'emploi et contrat initiative emploi-**

**LE PREFET DE LA RÉGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du Travail, notamment les articles L. 5134 -19 -1, L.5134 - 20 et L.5134-65 ;

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion (CUI) ;

VU la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

VU la circulaire DGEFP n° 2012-21 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1er novembre 2012 ;

VU la circulaire DGEFP/MIP/MPP/2017/19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation et au pilotage des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2017 ;

VU la circulaire Education Nationale du 31 juillet 2017 relative à la programmation pour l'année scolaire 2017-2018 des moyens alloués à l'Education Nationale,

VU la lettre du ministère de la cohésion des territoires, du ministère du travail et du ministère de l'Education Nationale adressée à Mesdames et Messieurs les Préfets en date du 6 septembre 2017

VU la notification de l'enveloppe physiques annuelle CAE et de l'enveloppe financière CAE pour le second semestre adressées au Préfet de la région Grand Est

VU l'arrêté préfectoral SGARE n° 2016-73 du 29 janvier 2016 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) du contrat unique d'insertion (CUI) dans les établissements publics ou privés d'enseignement relevant du contingent du Ministère de l'Education Nationale

VU l'arrêté préfectoral SGARE n°2017 - 24 du 13 février 2017 fixant le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) du contrat unique d'insertion (CUI) hors établissements publics ou privés d'enseignement relevant du contingent du Ministère de l'Education Nationale

VU l'arrêté préfectoral SGARE n°2017 - 25 du 13 février 2017 fixant le montant de l'aide de l'État pour les contrats initiatives emploi (CIE) du contrat unique d'insertion (CUI)

Sur proposition de la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Prescription, signature des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

Les **contrats d'accompagnement dans l'emploi** (CAE) financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par Pôle emploi, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent, par les Cap emploi pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés qu'ils suivent et par les Conseils Départementaux ou leurs délégataires pour les bénéficiaires du RSA dans le respect des objectifs qui leur sont assignés.

Les prescriptions CUI CAE sont conditionnées à l'engagement de la part de l'employeur à mettre en œuvre un parcours de formation professionnelle ou d'accompagnement pour le salarié embauché en contrat aidé.

Ils doivent être mobilisés au bénéfice des personnes les plus éloignées de l'emploi et là où ils sont le plus indispensables à la cohésion sociale et territoriale.

Ainsi, la prescription des CAE doit permettre de répondre aux priorités suivantes :

- Pour l'Education Nationale, la totalité des assistants vie scolaire (AVS) dédiés à l'accompagnement des élèves handicapés et au-delà de ce contingent, l'accompagnement des élèves scolarisés dans les établissements agricoles ;
- Pour la Police Nationale, le recrutement des adjoints de sécurité pour l'incorporation de septembre 2017 ;
- Les contrats prévus par les engagements conclus entre l'Etat et les Conseils Départementaux dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) en direction des bénéficiaires du RSA ;
- Les secteurs d'urgence en matière sanitaire et sociale, actions portées notamment par le secteur associatif, telles que l'aide alimentaire, l'accompagnement social ou l'hébergement, notamment médicalisé, des jeunes enfants et des personnes dépendantes, sans-abri ou atteintes d'un handicap. Les engagements conclus dans le cadre des CAOM doivent pouvoir permettre de conforter les moyens de l'Etat sur cette priorité ;
- Les contrats souscrits par les communes rurales.

ARTICLE 2: Montant de l'aide financière de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

Le montant des aides à l'insertion professionnelle défini aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les **contrats d'accompagnement dans l'emploi** (CAE) est fixé comme suit et s'applique **de manière prioritaire aux décisions de renouvellements** et ensuite aux demandes d'aides initiales :

De manière générale, une priorité sera donnée aux renouvellements

Bénéficiaires	Taux de prise en charge (en % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) par heure travaillée.
<p>Taux de base</p> <ul style="list-style-type: none"> « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (art. L.5134-20 du Code du travail) notamment les jeunes de moins de 26 ans, les demandeurs d'emploi de longue durée (au moins 12 mois d'inscription dans les 18 derniers mois), les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une protection internationale 	40 %
<p>Taux intermédiaire (pour les publics prioritaires)</p> <ul style="list-style-type: none"> demandeurs d'emploi de très longue durée (au moins 18 mois d'inscription dans les 24 derniers mois) ; demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (Décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014) ou en Zones de Revitalisation Rurale (ZRR). 	72 %
<p>Taux majoré (CAOM)</p> <ul style="list-style-type: none"> pour les CUI CAE conclus dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) entre l'Etat et les Conseils Départementaux en faveur des bénéficiaires du RSA socle en l'absence de précision d'un taux majoré dans les CAOM 	90%
<p>Taux majoré (TH)</p> <ul style="list-style-type: none"> Travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi (article L. 5212-13 du code du travail) 	78 %
<p>Taux spécifique</p> <ul style="list-style-type: none"> Contingent Education Nationale Adjoints de sécurité recrutés par le Ministère de l'Intérieur 	70 %

ARTICLE 3 : Taux de prise en charge et durée hebdomadaire pour les CAE relevant du contingent « Education Nationale » et les établissements privés d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat

Le taux de prise en charge est fixé uniformément à 70 % et dans la limite d'une durée hebdomadaire de **20 heures** pour les personnels recrutés dans le cadre des CAE entrant dans le contingent "Education nationale", c'est-à-dire sur les fonctions :

- prioritairement d'accompagnement et d'encadrement des élèves en situation de handicap (établissements publics et privés d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat) ;
- d'assistance administrative dans le 1er et 2nd degré, d'appui éducatif et d'amélioration du climat scolaire, **uniquement pour les établissements publics locaux d'enseignement (EPL)**.

Les prescriptions au titre de ces CUI-CAE concernent uniquement les 3 codes ROME suivant :

- K1303, pour l'aide humaine aux élèves en situation de handicap ;
- M1607, pour l'assistance administrative aux directeurs d'école
- K2104, pour les autres fonctions

Les personnes pouvant bénéficier d'un tel contrat doivent remplir les conditions prévues à l'article 2.

ARTICLE 4 : Durée des demandes d'aide pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

a. **Durée de l'aide initiale :**

L'aide à l'insertion professionnelle est attribuée pour une durée de 12 mois, dans le cas d'une embauche en CDD d'une durée de 12 mois.

Sauf dans les cas particuliers concernant exclusivement les publics et les cas suivants :

- Personnes demandeurs d'emplois seniors (de 50 ans et plus) et personnes reconnues TH (article L. 5212-13 du code du travail) pour lesquelles la durée de l'aide pourra sur décision du prescripteur et afin de favoriser l'accès à l'emploi être d'une durée minimale de 6 mois conformément à l'article L. 5134-25 du code du travail ;
- Personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de leur peine et qui peuvent bénéficier de conventions d'une durée de 3 à 6 mois ;
- Adjoints de sécurité recrutés par le Ministère de l'Intérieur dont la durée de demande d'aide est de 24 mois ;
- Bénéficiaires du RSA, dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM), pour lesquels l'aide à l'insertion professionnelle pour les CAE cofinancés, comme pour ses prolongations, peut être attribuée pour 6 mois, ou pour une durée supérieure, sur appréciation du prescripteur.

En dehors des cas particuliers ci-dessus, les employeurs s'engageant à mettre en œuvre des actions favorables à une insertion durable dans l'emploi des salariés en CUI CAE pourront se voir attribuer des contrats pour une durée initiale plus longue dans la limite de 24 mois. Il s'agit :

- des employeurs recrutant directement des salariés en CUI CAE en contrat à durée indéterminée (CDI) ;
- des employeurs s'engageant à mettre en œuvre des parcours qualifiants ou certifiants, en particulier les périodes de professionnalisation à condition d'en fournir le programme au prescripteur lors de la demande d'aide ;
- des employeurs s'engageant à participer à la mise en œuvre de PMSMP à condition d'en fournir le programme au prescripteur lors de la demande d'aide.

b. Décisions de renouvellement de l'aide :

Une priorité sera donnée aux décisions de renouvellement de l'aide.

Ces décisions de renouvellement sont subordonnées à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié et notamment les actions mises en œuvre par les employeurs permettant des parcours qualifiants ou de professionnalisation.

L'aide à l'insertion professionnelle est renouvelée par avenant dans la limite de la durée totale de 24 mois. L'aide à l'insertion professionnelle peut être renouvelée dans la limite de 60 mois pour les cas listés à l'article L. 5134-23-1 du code du travail, ou au-delà des 60 mois pour les cas listés à l'article L. 5134-25-1 du code du travail, en fonction des actions d'insertion réalisées pendant le contrat initial.

ARTICLE 5 : Durée hebdomadaire maximum de l'aide CAE (hors contingent Education Nationale)

La durée hebdomadaire de travail prévue par le CAE est comprise entre 20 heures et 35 heures. L'aide de l'Etat est attribuée pour les temps de travail hebdomadaires suivants :

- **20 heures** pour les conventions initiales et les renouvellements, **à l'exception des personnes reconnues travailleurs handicapés (durée de prise en charge maximale : 26 heures)**
- **35 heures** pour les adjoints de sécurité, recrutés par le Ministère de l'Intérieur.

Si les conditions d'exécution du CAE le justifient, en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de la personne bénéficiaire du contrat, le prescripteur peut, par exception, attribuer une aide d'une durée hebdomadaire inférieure (article L. 5134-26).

ARTICLE 6 : Prescription, signature des contrats initiative emploi (CIE)

Seuls les contrats initiative emploi (CIE) financés par l'Etat et cofinancés par les Conseils Départementaux dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) pour le recrutement de bénéficiaires du RSA socle peuvent faire l'objet d'une prescription.

Les prescriptions CUI CIE sont conditionnées à l'engagement de la part de l'employeur à mettre en œuvre un parcours de formation professionnelle ou d'accompagnement pour le salarié embauché en contrat aidé.

ARTICLE 7 : Taux de prise en charge et publics bénéficiaires des contrats initiative emploi (CIE)

Le montant de l'aide de l'Etat défini aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE), est fixé par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) selon les modalités ci-après.

De manière générale, **une priorité sera donnée aux personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (Décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014).**

Bénéficiaires	Taux de prise en charge (en % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) par heure travaillée)
CIE conclus dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) entre l'Etat et les Conseils Départementaux en faveur des bénéficiaires du RSA socle	34 %

ARTICLE 8 : Durée des décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle CUI CIE

La durée totale d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre du contrat initiative emploi est celle prévue à la CAOM lorsque celle-ci est précisée.

Elle est fixée à 8 mois lorsque celle-ci n'a pas été précisée dans le cadre de la CAOM.
Une priorité sera donnée au recrutement en CDI.

ARTICLE 9 : Durée hebdomadaire maximum de travail

La durée hebdomadaire de travail prévue par le CIE est comprise entre 20 heures et 35 heures.

La durée hebdomadaire maximale de travail pour la prise en charge de l'aide par l'Etat est de 33 heures.

ARTICLE 10 : Application du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et s'appliquent aux demandes d'aide contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et aux demandes d'aide contrat initiative emploi (CIE) cofinancées par les Conseils Départementaux et signées par les prescripteurs à compter de cette date.

ARTICLE 11 : Exécution

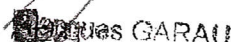
Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Monsieur le directeur régional de Pôle emploi, Mesdames et Messieurs les directeur(trice)s des Missions locales, Mesdames et Messieurs les directeur(trice)s des Cap emploi et Monsieur le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand-Est et des préfectures des départements de la région Grand-Est.

ARTICLE 12 : Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles prévues par les arrêtés préfectoraux SGARE n° 2016-73 du 29 janvier 2016 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) du contrat unique d'insertion (CUI) dans les établissements publics ou privés d'enseignement relevant du contingent du Ministère de l'Education Nationale, SGARE n°2017 - 24 du 13 février 2017 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) hors établissements publics ou privés d'enseignement relevant du contingent du Ministère de l'Education Nationale et SGARE n°2017 - 25 du 13 février 2017 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats initiatives emploi (CIE).

Fait à Strasbourg, le 13 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Jacques GARAU